

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-13d-01517    Référence de la demande : n°2018-01517-011-001

Dénomination du projet : Raccordement au réseau public de transport d'électricité de la ferme pilote d'éoliennes

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/12/2018**

Lieu des opérations : -Département : Aude      -Commune(s) : 11210 - Port-la-Nouvelle.

Bénéficiaire : RTE

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Nature de l'aménagement**

Raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed » – au large de Gruissan (11).

#### **Préalable**

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne peut être accordée que si le projet présente des raisons d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact, plus satisfaisante et que la nature des travaux ne porte pas atteinte à l'état de conservation de(s) l'espèce(s) concernée(s).

Les documents fournis apportent les éléments permettant de conclure que les deux premières conditions citées sont remplies

- le projet répond à un impératif d'intérêt public majeur,
- trois scénarii possibles (tracés maritimes Nord ou Sud, le tracé Sud comportant une option de tracé terrestre Nord et une option Sud) ont été analysés de manière approfondie. Le bilan de cette analyse prospective montre qu'en termes de préservation de la biodiversité et de protection des espèces sensibles, *l'option retenue du trajet marin sud n'a pas d'alternative plus satisfaisante.*

Concernant la troisième condition, on notera plusieurs remarques, malgré la qualité du dossier présenté et notamment :

- l'absence de modélisation des impacts de turbidité en phase travaux et des impacts de modification de la connectivité dans la zone élargie en phase d'exploitation.
- l'absence d'analyse d'impacts cumulés avec les projets d'aménagements proches.

Concernant l'état des lieux présenté dans le dossier, on peut formuler les critiques suivantes :

- les méthodologies et inventaires présentés sont de bonne qualité (liste des peuplements benthiques introuvable). On peut cependant regretter le peu de prise en compte du compartiment pélagique (aucun élasmobranche en particulier alors que les Lamnidae par exemple sont tous protégés en Méditerranée),
- un défaut de modélisation des impacts de turbidité en phase travaux (nombreux suspentivores contactés, présence potentielle de nacres en zone proche non considérée) ainsi que des impacts de modification de la connectivité dans la zone élargie en phase d'exploitation (effet barrière pouvant induire des changements de trajets migratoires aériens et/ou sous marins),
- une absence d'analyse des impacts cumulés avec les projets d'aménagements proches (remise en suspension et stockage de sédiments pollués par l'extension du port de Port La Nouvelle ; Parcs éoliens Provence Grand Large et EFGL).

Compte tenu, d'une part, de l'importante continuité écologique entre le milieu urbain et l'océan que fournissent les espaces naturels proches concernés - graus de Port la Nouvelle et la Vieille Nouvelle - et d'autre part des incidences suivantes (f : faible, m : moyen) en phase travaux, on peut s'interroger sur la pertinence des mesures de réduction (MR) en milieu marin.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

– MR 01 « Etablissement d'un plan de prévention des risques de pollution » : si une dégradation d'habitat en phase travaux est bien diagnostiquée, la fiche de la mise en œuvre concerne uniquement les compartiments oiseaux, mammifères marins et tortues pour le dossier court et tous les groupes marins pour le dossier complet. Le plan de prévention des risques pour les navires impliqués n'est pas précisé.

– MR 07 « Adaptation de la période de travaux en mer pour l'ichtyofaune » : si une destruction d'individus en phase travaux est bien diagnostiquée, elle prend en compte uniquement l'anguille et propose un évitement des travaux en période de montaison. Cette prise en compte semble par ailleurs délicate à opérer compte tenu de l'utilisation spatio-temporelle de la zone par les espèces ichthyologiques à différents stades de leur cycle de vie. Cette mesure devrait intégrer les effets en phase exploitation et intégrer les autres espèces ichthyologiques (ex. bar, sole, anchois, daurade, etc...). Les incidences pour les compartiments ichthyologiques sont sous évalués.

Il conviendra par ailleurs de considérer :

- les perturbations sonores en phase de travaux ne se limitent pas à la zone immédiate, les mammifères marins pouvant percevoir ces sons à près de 20 km de distance ; par ailleurs les bruits provoqués par les ancrs flottantes en phase d'exploitation n'ont pas été considérés (pour l'ensemble de la faune marine),
- des risques de collision existent également avec les requins pèlerins,
- les perturbations électriques et électro-magnétiques de la faune benthique dans la zone immédiate du câble d'acheminement à terre ne sont pas prises en compte (risque envers la phase embryonnaire de rajidae notamment, travaux sur les crustacés, les phases juvéniles de poissons, etc...). Les effets du câble sous marin sur le dérangement d'individus benthique et/ou ichthyologique et ne peut être considéré comme négligeable,
- la remise en suspension de sédiment est évaluée comme négligeable. C'est à nouveau sous-estimer les perturbations de cette MES sur les phases planctoniques et les effets cascades sur la chaîne trophique de la zone élargie. Les analyses devront être réalisées et les suivis dimensionnés à l'échelle de la zone élargie en fonction de la temporalité de la courantologie prédominante.

Les mesures de suivi présentées se doivent d'être révisées : suivi annuel durant 5 ans, puis à 7, 10, 20 et 30 ans.

Enfin les interrogations et recommandations formulées par l'AFB sont judicieuses et le CNPN s'associe à ces requêtes complémentaires.

En conséquence, **le CNPN, même s'il est très conscient de l'enjeu national de transition énergétique et en dépit de la qualité de nombreux points du dossier environnemental, formule un avis favorable à la présente demande de dérogation** en recommandant d'y apporter les modifications en lien avec les principales remarques formulées ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 19 février 2019

Signature :

